



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06.07.2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE SIX JUILLET A VINGT HEURES

Le Conseil Municipal de la commune de GROSBREUIL, dûment convoqué le premier juillet deux mille vingt, se réunira, sans public en raison du risque sanitaire épidémique du Covid 19, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur HILLAIRET Marc, Maire.

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 19

Votant : 19

### ETAIENT PRESENTS :

Marc HILLAIRET, Anne-Lise BRUNET, Henri PAUPION, Christiane DOUTEAU, Alain GUILMENT, Laëtitia BARRAIN, Claude POIRAUD, Marie NICOLAIZEAU, Christophe BARDINI, Rachel KONASZEWSKI, Didier PROUTEAU, Mathilde TIGNOLA, Xavier JOSLAIN, Stéphanie BROSSET, Franck VRIGNON, Peggy LOIZEAU, Bernard ALINCANT, Chloé MERLET (arrivée à 20h11), Jérôme LAIDET.

EXCUSES : Chloé MERLET avait donné pouvoir à Jérôme LAIDET

SECRETAIRE DE SEANCE : Laëtitia BARRAIN

## 1. DEL 06.07.2020 - Jury d'assises 2021

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de procéder au tirage au sort des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du Département de la Vendée. Pour la commune de GROSBREUIL et du GIROUARD, 9 jurés sont à tirer au sort par la commune de GROSBREUIL commune désignée pour le tirage au sort. Monsieur Le Maire rappelle que peuvent seuls remplir les fonctions de jurés, les citoyens âgés de plus de 23 ans.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort est fait par Monsieur Le Maire de la commune désignée (GROSBREUIL) en présence de Monsieur Le Maire de la commune du GIROUARD :

	<b>1<sup>er</sup> tirage : Numéro de la page :</b>	<b>2<sup>ème</sup> tirage : Numéro de la ligne :</b>	<b>Nom Prénom :</b>
<b><u>1<sup>er</sup> juré :</u></b>	67	5	GOUPILLEAU Jolan
<b><u>2<sup>ème</sup> juré :</u></b>	111	8	MOULINEAU Françoise
<b><u>3<sup>ème</sup> juré :</u></b>	92	1	LEGER Gabrielle
<b><u>4<sup>ème</sup> juré :</u></b>	45	1	DELPLACE Lucie
<b><u>5<sup>ème</sup> juré :</u></b>	99	7	MARTIN Jean-Louis
<b><u>6<sup>ème</sup> juré :</u></b>	118	4	PAQUIER Mathieu
LISTE ELECTORALE LE GIROUARD			
<b><u>7<sup>ème</sup> juré :</u></b>	33	7	GAUTIER Stéphane
<b><u>8<sup>ème</sup> juré :</u></b>	82	5	VANDAKARN Colin
<b><u>9<sup>ème</sup> juré :</u></b>	77	5	SEGRETIN Julien

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- De désigner les 9 jurés tirés au sort tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire remercie Monsieur Le Maire du Girouard d'être venu pour représenter sa commune lors du tirage au sort des jurés d'assises 2021. Monsieur Le Maire du GIROUARD quitte ensuite l'assemblée.

En raison du risque sanitaire épidémique du Covid 19, suite à la demande de trois élus, la séance est à huis clos.

## 2. DEL 06.07.2020 - Approbation des comptes rendu des séances du Conseil Municipal du 24.05.2020 et du 09.06.2020

### Annexe : Compte rendu du Conseil Municipal du 24/05/2020

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 24 Mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	3 (Jérôme LAIDET, Bernard ALINCANT, Chloé MERLET)	16

- approuve le procès-verbal tel qu'il est proposé par le Maire.

## Annexe : Compte rendu du Conseil Municipal du 09/06/2020

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 09 Juin 2020 auquel sont annexées les observations de Jérôme Laidet transmises par mail le 13.06.2020.

Monsieur Laidet souhaite que les annexes du compte rendu soient présentes sur le site internet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
2 (Jérôme LAIDET, Chloé MERLET)	1 (Bernard ALINCANT)	16

- approuve le procès-verbal tel qu'il est proposé par le Maire.

### Décisions du Maire

Monsieur Le Maire présente les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

BUDGET PRINCIPAL 2020 - LISTE DES ENGAGEMENTS du 09/06 au 29/06/2020			
Date	Objet	Montant TTC	Société
15/06/2020	Adresses mails des élus	72.00 €	A3WEB
15/06/2020	Formation habilitation électricité	228.00 €	EXPERIA
15/06/2020	Stores bureaux mairie	1 171.20 €	AQUAPOL
15/06/2020	Enrobé à froid noir	33.90 €	POINT P
16/06/2020	Fournitures de voirie empiérement chemin	779.65 €	CARRIERE CMGO
16/06/2020	Compomac voirie	395.40 €	COLAS
16/06/2020	Echelle 2 montants aire des lavandières	316.80 €	EXTEBOIS
23/06/2020	Location tondeuse frontale	272.00 €	CASTEL MOTOR DIFFUSION
24/06/2020	Combinaisons Jetables	161.82 €	LEGALLAIS
25/06/2020	GNR	1 017.00 €	ORSONNEAU
25/06/2020	Produits entretien, franges, balais, lavettes	84.82 €	PAPYRA

BUDGET GITES 2020 - LISTE DES ENGAGEMENTS du 09/06 au 29/06/2020			
Date	Objet	Montant	Société
18/06/2020	Nettoyage du gîte 3 suite au départ des locataires (via APSH)	384.00 €	AX'YON PROPLETE

URBANISME - DIA ZONE UB au 29/06/2020					
Immeuble	Section	N°	Superficie totale	Zonage PLU	Adresse
BATI SUR TERRAIN PROPRE	AD	60	648	UB	6 RUE DU PRINTEMPS

Monsieur Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

### 3. DEL 06.07.2020 - Délocalisation des réunions du Conseil municipal dans la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-7;

Conformément à l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales : « (...) *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* ».

Au regard du contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le changement de lieu des prochaines réunions de conseil municipal y compris la séance du 06 Juillet 2020, afin de respecter les mesures de distanciations prescrites par l'Etat sur le territoire français et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- D'autoriser la délocalisation des prochaines réunions de Conseil Municipal, y compris la séance du 06 Juillet 2020, à la Salle polyvalente, 2 Rue de la Mairie, 85440 GROSBREUIL ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

#### 4. DEL 06.07.2020 - La désignation de représentants de la commune SIVU piste routière :

Monsieur Le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le sivu piste routière.

Se portent candidat :

- délégué titulaire : Anne-Lise BRUNET
- délégué suppléant : Laëtitia BARRAIN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- De désigner Anne-Lise BRUNET, délégué titulaire et Laëtitia BARRAIN, délégué suppléant pour représenter la commune au SIVU Piste routière de Moutiers les Mauxfaits ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

#### 5. DEL 06.07.2020 - La désignation de représentants de la commune SIVU centre de secours de Nieul le Dolent :

Monsieur Le Maire propose de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le sivu centre de secours de Nieul le Dolent.

Se portent candidat :

- délégué titulaire : Rachel KONASZEWSKI, Alain GUILMENT
- délégué suppléant : Anne-Lise BRUNET, Didier PROUTEAU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

## DECIDE

- De désigner :
  - deux délégués titulaires : Rachel KONASZEWSKI, Alain GUILMENT
  - deux délégués suppléants : Anne-Lise BRUNET, Didier PROUTEAU pour représenter la commune au SIVU centre de secours de Nieul le Dolent ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

### La désignation de représentants de la commune à l'Office du tourisme Talmondais

- Reporté

### 6. DEL 06.07.2020 - La désignation de représentants de la commune à l'association Contact

Créée en 1992, sur le secteur de La Mothe Achard, l'association intermédiaire CONTACT a étendu rapidement son action sur le secteur du Talmondais.

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Monsieur Le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour l'association Contact.

Se portent candidat :

- délégué titulaire : Marie NICOLAIZEAU
- délégué suppléant : Stéphanie BROSSET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

## DECIDE

- De désigner Marie NICOLAIZEAU, délégué titulaire et Stéphanie BROSSET délégué suppléant pour représenter la commune à l'association CONTACT ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 7. DEL 06.07.2020 - La désignation du représentant Défense de la commune

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Monsieur Le Maire propose de désigner un correspondant défense.

Se porte candidat :

- Claude POIRAUD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

### DECIDE

- De désigner Claude POIRAUD, correspondant Défense de la commune ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

Monsieur le Maire précise que le CLIC, devenu MDSF ainsi que la Mission locale et le SAGE ne sont plus représentés par des délégués communaux.

## 8. DEL 06.07.2020 - Élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités a pour objet le développement des outils et des usages numériques de ses membres sur la base d'une mutualisation et d'une mise en commun des technologies de gestion, d'information et de communication. Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre. Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

*Les services proposés par e-Collectivités aux collectivités adhérentes sont :*

- Une plateforme d'administration électronique
- Des outils pour faciliter les échanges dématérialisés
- Des solutions internet
- Une centrale d'achats télécom et une centrale d'achat école numérique
- Une prestation de DPO mutualisé
- Des logiciels métiers en saas

Le syndicat mixte e-Collectivités compte plus de 440 collectivités adhérentes.

Peuvent adhérer à e-Collectivités Vendée toute collectivité locale (département, commune), tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire du département de la Vendée.

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collègues sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collègue.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Marie NICOLAIZEAU

S'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote : 18 votes pour Marie NICOLAIZEAU – 1 vote blanc

- Marie NICOLAIZEAU ayant obtenu la majorité est proclamée élue représentante de la commune.

## 9. DEL 06.07.2020 - Désignation des représentants de la commune de GROSBREUIL à la société anonyme publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » (ASCLV)

### Annexe : Statuts ASCLV

La Commune de GROSBREUIL, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL

Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- d'autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal:

VU le rapport de Monsieur le Maire,

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### **DECIDE :**

**DE DESIGNER** Monsieur Bernard ALINCANT afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et Monsieur Franck VRIGNON pour le suppléer en cas d'empêchement ;

**DE DESIGNER** Monsieur Bernard ALINCANT afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

- D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;
- D'AUTORISER** son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

## 10. DEL 06.07.2020 - Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Énergie de GROSBREUIL, en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Délégué titulaire :

Sont candidats : Marc HILLAIRET

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : Marc HILLAIRET

Délégué suppléant :

Sont candidats : Mathilde TIGNOLA

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : Mathilde TIGNOLA

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

**Délégué titulaire :**

Marc HILLAIRET

**Délégué suppléant :**

Mathilde TIGNOLA

## 11. DEL 06.07.2020 - La commission communale des impôts directs

À l'issue des élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double 1, proposée sur délibération du conseil municipal.

Liste des 32 personnes proposées, à valider par délibération pour désignation de 8 titulaires et 8 suppléants :

1	HILLAIRET Marc
2	BRUNET Anne-Lise
3	PAUPION Henri
4	DOUTEAU Christiane
5	POIRAUD Claude
6	NICOLAIZEAU Marie
7	GUILMENT Alain
8	BARRAIN Laëtitia
9	BARDINI Christophe
10	KONASZEWSKI Rachel
11	PROUTEAU Didier
12	TIGNOLA Mathilde
13	JOSLAIN Xavier
14	BROSSET Stéphanie
15	VRIGNON Franck
16	LOIZEAU Peggy
17	ALINCANT Bernard
18	MERLET Chloé
19	LAIDET Jérôme

20	Frédéric CHAILLOU
21	Jean-Luc GUERINEAU
22	Joseph NERRIERE
23	Jacqueline JOSLAIN
24	Jean PINIE
25	Jean-Claude BAREIL
26	Joël GABORIT
27	Claude BEURY
28	Guy EGRON
29	Stéphanie SCHIEL
30	Pascal MOLLE
31	Martine VINCENDEAU
32	Lydie COLLINET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	1 (LAIDET Jérôme)	18

#### DECIDE

- De proposer la liste ci-dessus pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

#### 12. DEL 06.07.2020 - Commission Téléthon

Le Téléthon, c'est **un élan populaire unique au monde par son ampleur**. Il donne à l'association AFM-Téléthon **les moyens de mener son combat contre la maladie**. Chaque premier week-end de décembre, il rassemble 5 millions de Français, 250 000 bénévoles et 70 partenaires nationaux mobilisant plus de 300 000 salariés dans toute la France, y compris en outre-mer.

Pour définir des activités communales à l'occasion du téléthon, il est proposé de constituer une commission dédiée au Téléthon composée de 3 membres du Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

## DECIDE

- De désigner membres de la Commission Téléthon :
  - Claude POIRAUD
  - Rachel KONASZEWSKI
  - Christiane DOUTEAU
  
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

### 13. DEL 06.07.2020 - Commission de contrôle Elections

**La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).**

#### *Section II – Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 19 V et VI)*

A l'exception des hypothèses prévues ci-après à la section III, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
  - *si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
  
- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
  
- Le délégué désigné par le préfet et par le président du tribunal de grande instance ne peut être conseiller municipal ou agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

### *Section V – La suppléance des membres de la commission de contrôle*

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle)

lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

**Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, nommé et désigné dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la commission de contrôle où il est désigné.**

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

### *Section I – Calendrier et fréquence des réunions de la commission de contrôle*

La commission de contrôle se réunit :

- pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie tout au long de l'année (art. L. 18, III) ;
- et au moins une fois par an, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (art. L. 19, II et III).

En tout état de cause, elle doit se réunir entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin (art. L. 19), même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année.

Sa composition est rendue publique par le secrétariat de la commission avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R. 7).

Les délais étant comptés en jours calendaires (art. L. 36), pour un scrutin organisé un dimanche, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème jour avant le scrutin et le 21ème jour avant le scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10).

**Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.**

→ Convocation de la commission de contrôle (art. R. 8) :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseiller municipal a compétence liée pour convoquer la commission de contrôle dans les hypothèses où la loi prévoit sa réunion. Cette fonction, prévue par l'article R. 8, constitue une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT. Il s'agit donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent.

→ Secrétariat de la commission de contrôle :

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune (art. R. 7).

De manière générale, il est chargé de :

- préparer matériellement les réunions de la commission de contrôle ;
- procéder à l'affichage, sur les panneaux officiels d'informations municipales et sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, de la date de réunion de la commission de contrôle et de sa composition ;
- recevoir les courriers postaux ou électroniques de saisine de la commission de contrôle dans le cadre d'un recours administratif préalable (RAPO) contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire ;
- informer le conseiller municipal qui a compétence pour convoquer la commission de la réception d'un RAPO ;
- préparer les courriers ou les courriels de notification des décisions de la commission de contrôle.

La commission de contrôle étant seule compétente pour prendre collectivement ses décisions, il appartient à l'un de ses membres de signer les courriers de notification des décisions qu'elle prend. Par commodité, ces courriers peuvent être préparés par le secrétariat de la commission de contrôle en s'appuyant sur le registre évoqué ci-dessous et signé par le conseiller municipal membre de la commission de contrôle.

- notifier ces décisions dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé et au maire et transmettre, le cas échéant à l'Insee, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique ;

*Section III – Quorum nécessaire et modalités de prise des décisions*

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le quorum doit être atteint (art. R. 10) ;
- les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R. 11).
- Quorum nécessaire : Un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission de contrôle délibère valablement. Cela signifie que tous les membres doivent être présents dans les commissions de contrôle des communes de moins de 1000 habitants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de ces réunions, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

- Modalités de prise de décision : Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents.

Le registre des décisions de la commission de contrôle : La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre (art. R. 11). Cette formalité est obligatoire. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre.

La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre par tous les membres présents.

La communication de ce registre ainsi que des pièces justificatives produites relève de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.

**Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission de contrôle doivent être présents et les décisions doivent être prises à la majorité.**

**Toutes les décisions de la commission de contrôle sont mentionnées dans un registre qui précise les motifs de la décision, son fondement, la preuve du quorum et de la condition de majorité.**

Proposition:

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

DECIDE

- De désigner membres TITULAIRES de la Commission de contrôle Elections :
  - Laëtitia BARRAIN
  - Mathilde TIGNOLA
  - Christophe BARDINI
  - Chloé MERLET
  - Jérôme LAIDET
  
- De désigner membres SUPPLEANTS de la Commission de contrôle Elections :
  - Alain GUILMENT
  - Peggy LOIZEAU
  - Stéphanie BROSSET
  - Bernard ALINCANT
  - Pas de représentant supplémentaire de la deuxième liste.

- De proposer Monsieur GABORIT Joël et Madame PROUTEAU Sylvie, délégués de l'administration et du Tribunal judiciaire.
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## Règlement intérieur du Conseil Municipal

### Annexe : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur Henri PAUPION, Adjoint expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- *Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances du Conseil*
- *Chapitre II : Séances du Conseil Municipal*
- *Chapitre III : Organisation des débats*
- *Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal*
- *Chapitre V : Les commissions permanentes*
- *Chapitre VI : Les instances consultatives*
- *Chapitre VII : Bureau municipal*
- *Chapitre VIII : Droits et obligations des élus*
- *Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale*
- *Chapitre X : Modification du règlement intérieur*

Henri PAUPION précise que ce règlement a été travaillé avec un groupe de travail composé du Maire et des adjoints et de l'Avocat de la commune.

Chloé MERLET reprend l'article 17 relatif à la prise de parole et indique qu'elle saisira le Tribunal administratif si ce règlement qu'elle indique contraire à la jurisprudence est adopté.

Elle ajoute qu'il y a une volonté de raccourcir les débats et que l'annulation des réunions de travail réduit également l'expression des élus.

Jérôme LAIDET dit ne pas croire que c'est l'Avocat qui a pu faire ce règlement et conteste le retrait de certains articles en comparaison au règlement de la ville de Challans. Il parle de volonté délibérée de mépris et met en doute la parole du Maire et des adjoints.

Bernard ALINCANT reproche également ce règlement en indiquant qu' « un avocat c'est 5 ans de droit et tout le reste de travers. »

Franck VRIGNON indique qu'il convient de trouver un consensus pour établir ce règlement dans de bonnes conditions.

Christophe BARDINI indique que Jérôme LAIDET Bernard ALINCANT, Chloé MERLET emploient toujours le « je » alors qu'il faut travailler pour l'intérêt général ; que les nouveaux élus commencent juste leur mandat et entendent déjà des critiques sur leur travail et que c'est insupportable à entendre.

Bernard ALINCANT revient sur des affaires traitées lors de l'ancien mandat. Il indique que l'ancien conseil était des « beniououi ».

Alain GUILMENT conteste et insiste sur l'importance d'évoluer.

Il est constaté que les commissions qui ont été organisées depuis le début de ce nouveau mandat se sont très bien passées et qu'il convient de continuer dans ce sens pour travailler en commission les sujets qui seront soumis au vote du Conseil Municipal.

Il est déploré que les nouveaux élus ne puissent pas s'exprimer car les interventions sont toujours pour répondre à Jérôme LAIDET, Bernard ALINCANT, Chloé MERLET.

Il est souhaité de partir sur des bonnes bases afin de travailler ensemble dans de bonnes conditions pour ce mandat.

Dès lors, une commission dédiée à l'étude du règlement intérieur du Conseil Municipal est créée avec :

- HILLAIRET Marc
- BRUNET Anne-Lise
- PAUPION Henri
- BARRAIN Laëtitia
- VRIGNON Franck
- GUILMENT Alain
- MERLET Chloé
- LAIDET Jérôme

- Vote Reporté

## 14. DEL 06.07.2020 - Droit à la formation pour tous les élus

Dossier papier remis à chaque élu.

**Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal (art. L 2123-12 et s. ; art. R 2123-12 et s. du CGCT)**

### Droit à la formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (pour toutes les communes et non plus seulement pour celles de 3 500 habitants et plus).

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire pouvant justifier une saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'insuffisance ou d'omission (art. L 1612-15). En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel (art. L 2123-12).

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (art. L 2123-14). Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (art. L 2123-14 précité).

Le droit à la formation est un droit individuel, en dehors de toute appartenance à un groupe du conseil municipal, groupe qui n'est pas à même de revendiquer un crédit de formation dont il aurait l'usage.

Pour l'élu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (art. R 2123-13), c'est-à-dire par application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 et R 2123-14).

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (art. L 2123-16 et R 2123-12), la liste des organismes agréés étant publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur, ou disponible en préfecture. Sous cette réserve d'agrément, l'élu fait librement le choix de son organisme de formation, le maire ne pouvant pas imposer un autre organisme de son choix.

Le maire est néanmoins en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller municipal si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le ministre de l'Intérieur.

### Congé de formation

Le congé de formation est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'intéressé (art. L 2123-13). Ce congé de formation est indépendant des autorisations d'absence et des crédits d'heures auxquels les élus ont droit par ailleurs.

Elu salarié. Si l'élu est salarié, il doit présenter par écrit sa demande de congé de formation à son employeur 30 jours au moins à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé (art. R 2123-15).

Le congé peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel si l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Tout refus doit être motivé (art. R 2123-17). Toutefois, si le salarié renouvelle sa demande 4 mois après le premier refus, un nouveau refus ne peut plus lui être opposé (art. R 2123-16).

Elu agent public. Si l'élu est agent public (fonctionnaire ou contractuel), il doit soumettre sa demande de congé de formation à son autorité hiérarchique 30 jours au moins avant. A défaut de réponse écrite au plus tard le 15<sup>e</sup> jour avant le démarrage de la formation, le congé est censé être accordé.

Le congé peut néanmoins être refusé, par acte motivé, en raison des nécessités de fonctionnement du service. Le refus doit dans ce cas être communiqué, avec sa motivation, à la commission administrative paritaire. Si l'agent public représente sa demande 4 mois après une première réponse négative, un nouveau refus ne peut plus être formulé (art. R 2123-20).

A l'issue du stage, l'organisme dispensateur de la formation doit délivrer aux participants une attestation constatant leur présence (art. R 2123-18).

### Droit individuel à la formation

Outre les éléments de formation développés ci-dessus et adaptés à leurs fonctions d'élus, ces derniers disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF) qui peut concerner des thèmes sans lien avec l'exercice de leur mandat. Ce DIF est de 20 heures chaque année (même si l'élu a plusieurs mandats), cumulables sur toute la durée du mandat. Les formations dispensées au titre du DIF peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le DIF est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, cotisation prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil municipal (art. L 2123-12-1).

L'élu bénéficiant d'une formation au titre du DIF est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d'une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des dépôts et consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes (art. L 1621-3, R 2123-22-1-C et R 2123-22-1-D).

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et Après en avoir délibéré, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% (1) du montant des indemnités des élus.
- De fixer la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- De prévoir chaque année selon les capacités budgétaires l'enveloppe financière prévue à cet effet
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 15. DEL 06.07.2020 - Renouvellement Adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 08.12.2014, le Conseil Municipal avait adhéré au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée qui gère un service « missions temporaires » créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Monsieur Le Maire propose de renouveler l'adhésion à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission (8.5% ou 7 % dans le cas où la collectivité demande l'établissement d'un contrat pour un candidat qu'elle a recruté (portage), précisé dans la convention d'affectation). Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

### DECIDE

- D'émettre un avis favorable au renouvellement de l'adhésion au service missions temporaires du centre de gestion ;
- de donner mission à Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement des services communaux,
- de l'autoriser à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer,
- d'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 16. DEL 06.07.2020 - Avis sur la demande d'autorisation en cours pour un programme d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

### Annexe : Arrêté prescrivant enquête publique

Par courrier reçu le 26 mai 2020, la préfecture de Vendée a transmis à la commune un dossier relatif à la réalisation d'un programme d'entretien et de restauration des cours d'eau et des marais, sur la période 2020-2025 et pour les bassins versants de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers.

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ce projet est coordonné par le Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMAV) et repose sur une maîtrise d'ouvrage multiple à l'échelle des bassins versants du territoire du SAGE :

- Pour le secteur Vendée Grand Littoral :
  - La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral (VGL)
- Pour le secteur des Sables d'Olonne Agglo :
  - La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (LSOA)
  - Le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes (SMMO)
  - L'Association Syndicale des Marais de la Gachère (ASMG)
- Pour le secteur des Achards :
  - La Communauté de communes du Pays des Achards (CCPA)
- Pour des études complémentaires en cas de besoin :
  - Le Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMAV)
- Pour quelques ouvrages de ponts de route départementale :
  - Le Conseil Départemental de la Vendée (CD85).

Les travaux concernent les principales rivières du territoire du SAGE Auzance Vertonne ainsi que les marais des Olonne et les marais du Payré :

Opérations pour les cours d'eau	
Restauration de la continuité écologique	Opérations d'effacement
	Aménagements divers pour rétablir la continuité écologique
	Débusage du lit
	Aménagement à définir après analyse règlementaire
	Gestion hivernale de l'ouvrage
Restauration du lit mineur	Restauration morphologique du lit
	Restauration du lit dans le talweg naturel
	Retrait ou réfection d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)
	Gestion des encombres dans le lit
Restauration des berges et de la ripisylve	Travaux de restauration de la ripisylve et d'entretien
	Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôture
	Franchissement de cours d'eau

Opérations dans les marais	
Restauration du lit mineur des cordes d'intérêt général	Curage simple
	Curage avec passage de digue à 4 m
	Retrait d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)
	Gestion des encombres dans le lit
	Pêches de sauvegarde piscicole
Restauration des berges et de la ripisylve	Pose de clôture
	Protection de berge par enrochements ou pieux
	Reprofilage et élargissement de la digue à 4 m
Diagnostic	Diagnostic d'envasement et d'érosion des berges dans les marais des Olonnes (un secteur)
Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	Travaux d'arrachage de baccharis et d'herbe de la Pampa

Ce projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'une déclaration d'intérêt général. En conséquence, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-288 du 18 mai 2020 et est réalisée du 9 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de chaque commune mentionnée à l'article 1er ainsi que les conseils communautaires de la Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et la Roche-sur-Yon Agglomération concernés par ce projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

- de donner un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 17. DEL 06.07.2020 - COMMISSION ENFANCE JEUNESSE

### Intervention musique et danse

#### Annexe : courrier du Département pour les interventions musique et danse

Madame BRUNET, Adjointe rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental met à disposition de la Commune un accompagnement organisationnel pour les interventions musique et danse pour l'année scolaire 2020-2021, comme pour l'année scolaire précédente. Il précise qu'il s'agit d'interventions de grande qualité appréciées par les enfants et les enseignants des deux écoles de la commune.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse

Après avoir entendu l'exposé de Madame BRUNET,

Et Après en avoir délibéré, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- De maintenir l'accès à la culture pour les enfants des écoles de la commune en poursuivant les interventions musique et danse pour l'année scolaire 2020-2021 à raison de 8 heures par classe pour les cycles 2 et 3, soit 56 heures maximum pour l'année ;
- De solliciter l'accompagnement organisationnel du Conseil Départemental pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 18. DEL 06.07.2020 - COMMISSION ENFANCE JEUNESSE

### Convention Activ jeunes 2020

#### Annexe : convention activ jeunes 2020

Madame BRUNET, Adjointe informe le Conseil Municipal fait part au Conseil Municipal du projet de convention de service entre les communes de GROSBREUIL et de TALMONT SAINT HILAIRE pour l'organisation des animations auprès des jeunes de 11 à 17 ans regroupées sous la dénomination « ACTIV JEUN » pour l'année 2020.

#### **Proposition:**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

- D'émettre un avis favorable à la convention Activ Jeun entre les communes de GROSBREUIL et de TALMONT SAINT HILAIRE pour l'organisation des animations auprès des jeunes de 11 à 17 ans regroupées sous la dénomination « ACTIV JEUN » pour l'année 2020.
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 19. DEL 06.07.2020 - COMMISSION FINANCES

### Location maison Giraudeau logements n°1 et 4 :

#### Autorisation signature baux et fixation des loyers

Monsieur Paupion, Adjoint présente au Conseil Municipal les propositions d'évolution du loyer du studio pour les logements n°1 et n° 4 situés place de l'Eglise - Maison Giraudeau qui se libèrent.

#### Logement n°1

La surface du logement loué est égale à 31.50 m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute un sous sol de 19.75 m<sup>2</sup> et un garage de 18.50 m<sup>2</sup>

#### Logement n°4

La surface du logement loué est égale à 43.10 m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute un sous sol de 19.75 m<sup>2</sup> et un garage de 18.50 m<sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- Pour le logement n°1 place de l'Eglise : de ne pas modifier le montant du loyer;
- Pour le logement n°4 place de l'Eglise : de fixer le montant des loyers mensuels à 300€ comprenant les 6 € pour la redevance des ordures ménagères;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer les nouveaux baux ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

#### 20. DEL 06.07.2020 - COMMISSION VOIRIE

##### Procédure de déclassement place des meuniers

##### Annexe : Projet de déclassement du domaine public.

Monsieur Poiraud, Adjoint rappelle le projet de cession de parcelles place des Meuniers pour la construction de logements par le bailleur social Vendée Habitat.

Sur ce projet de cession de parcelle à Vendée Habitat, 96 m<sup>2</sup> sont situés sur l'emprise du domaine public.

Les biens du domaine public des collectivités territoriales, sont inaliénables et imprescriptibles (art. L 1311-1 du CGCT ; art. L 3111-1). Ces biens ne peuvent être vendus sans avoir été préalablement désaffectés et déclassés (Cons. Const., 18 septembre 1986, n° 86-217).

Le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1).

Sauf dispositions particulières, une simple délibération du conseil municipal suffit. La décision de déclassement doit être expresse et non implicite (CAA, Bordeaux, Electricité de France, 19 mai 1994, n° 93BX00364).

Jérôme LAIDET reproche de ne pas avoir eu de présentation générale du projet de la place des Meuniers.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie,

Après en avoir délibéré, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	1 (Jérôme LAIDET)	18

#### DECIDE

- De procéder au déclassement du domaine public pour une surface de 96 m<sup>2</sup> située place des Meuniers attenant à la parcelle 158p tel qu'indiqué sur le projet de DMPC en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

#### 21. DEL 06.07.2020 - COMMISSION VOIRIE

##### Conventions ALLEZ/SYDEV place des meuniers

##### Projection : deux conventions sydev

Monsieur Poiraud, Adjoint fait part au Conseil Municipal des deux conventions transmises par la société Allez et Cie pour les travaux que le sydev envisage de réaliser sur la place des meuniers :

- une convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation d'un poste de transformation
- une convention portant autorisation de passage et d'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- D'émettre un avis favorable aux deux conventions précitées pour l'implantation d'un poste de transformation;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 22. DEL 06.07.2020 - COMMISSION VOIRIE

### Convention SYDEV éclairage 2020

#### Annexe : convention sydev éclairage 2020.

Monsieur Poiraud, Adjoint fait part au Conseil Municipal d'une convention n°2019.ECL.0762 relative au Programme annuel de rénovation éclairage public 2020.

Cette convention unique sert à la fois à réduire les délais de gestion (environ 1 mois et demi) ainsi que la lourdeur du traitement administratif correspondant (pas de convention à chaque "problème" rencontré).

Cette convention relative à des travaux de rénovation d'éclairage public, comprenant les éventuels travaux de rénovation issus des visites de maintenance de l'année 2020 pour un montant maximum de 2 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la convention avec le Sydev relative au Programme annuel de rénovation éclairage public 2020;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

## 23. DEL 06.07.2020 - COMMISSION COMMUNICATION

### Charte d'utilisation de la page facebook

#### « Grosbreuil officiel »

#### Annexe : Charte d'utilisation de la page facebook

Madame NICOLAIZEAU Marie, Adjointe fait part au Conseil Municipal de la proposition de la commission Communication pour la création d'une page facebook et instagram pour la commune de Grosbreuil. Le but est de communiquer notamment pour les associations et entreprises.

Elle ajoute qu'il convient de prévoir une charte d'utilisation pour la page facebook.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Communication,

Après en avoir délibéré, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

#### DECIDE

- D'ouvrir une page facebook « Grosbreuil officiel » et instagram pour la commune de Grosbreuil
- D'adopter la charte d'utilisation de la page facebook qui sera insérée également sur le site internet de la commune
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Un rapporteur de chaque commission communale sera désigné pour transmettre les informations à diffuser sur les différents supports de communication.

\*\*\*

Il est proposé à chaque élu la création de nouvelles adresses mail personnalisées avec @grosbreuil.fr

#### 24. DEL 06.07.2020 - Déclaration d'intention d'aliéner

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues dans le cadre du Droit de Préemption Urbain:

Immeuble	Section	N°	Superficie totale	Zonage PLU	Adresse
Bâti sur terrain propre	AC	0049	02a05ca	UA	11 rue de Bretagne
Bâti sur terrain propre	AC	0050	01a93ca	UA	rue de Bretagne

Bâti sur terrain propre	AC	62	01a 74ca	UA	23 rue de Bretagne
Bâti sur terrain propre	AC	63	05a 26ca	UA	23 rue de Bretagne
Bâti sur terrain propre	AC	64	07a 67ca	UA	23 rue de Bretagne
Bâti sur terrain propre	AC	79	05a 08ca	UA	41 rue de Bretagne

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les Déclarations d'intention d'aliéner concernant ces biens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

- De renoncer à l'acquisition de ces biens ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 25. Questions diverses

- Signature compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 24/05/2020
- Signature compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 09/06/2020
- Signature feuille de proclamation
- Prochaines réunions du Conseil Municipal
- Demande d'ajout par Chloé MERLET : Annulation des réunions de préparation du conseil municipal : Monsieur Le Maire lui répond que les réunions de travail sont annulées afin de renforcer l'étude des dossiers en commissions communales et qu'à chaque conseil municipal un rapport des commissions sera fait. Cela n'empêchera pas d'avoir des questions en Conseil Municipal.
- Un bulletin municipal est en cours de préparation, il sera distribué en juillet.
- Jérôme LAIDET demande où en est l'injonction de payer pour la superette. : Monsieur Le Maire lui répond que c'est en cours auprès de l'Avocat.

Séance levée à 22h23.

Le Maire,

Marc HILLAIRET.

### Signatures de la Séance du Conseil Municipal

Marc	HILLAIRET	
Anne-Lise	BRUNET	
Henri	PAUPION	
Christiane	DOUTEAU	
Alain	GUILMENT	
Laëtitia	BARRAIN	
Claude	POIRAUD	
Marie	NICOLAIZEAU	
Christophe	BARDINI	
Rachel	KONASZEWSKI	
Didier	PROUTEAU	
Mathilde	TIGNOLA	
Xavier	JOSLAIN	
Stéphanie	BROSSET	
Franck	VRIGNON	
Peggy	LOIZEAU	
Bernard	ALINCANT	
Chloé	MERLET	
Jérôme	LAIDET	